



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**Direction Générale des Services**  
**Direction de la Tranquillité Publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu les articles L. 211-11 à L. 211-15 du code rural,

Vu les articles R. 211-5 et D. 211-5-2 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des chiens dangereux faisant l'objet des mesures prévues par ledit code,

### **Considérant,**

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des chiens dangereux, relèvent de la 1re catégorie de chiens tels que définis à l'article L. 211-1 du code rural, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté susvisé, relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural, les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race Rottweiler, les chiens de race Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Qu'en vertu de l'article L. 211-14, la détention d'un chien de première ou de seconde catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside,

Que la délivrance de ce permis est soumise à la production de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1,

Que lorsqu'un chien de première ou deuxième catégorie n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire,

Que Madame LUCILLE RAGOT, demeurant 25 B, RUE DE L'INDUSTRIE 21000 DIJON est détenteur (trice) d'un chien de deuxième catégorie de type Rottweiler, né le 19/03/2023 de sexe mâle, et dont le numéro d'identification est 250269610674540.

**Arrête:**

**Article 1 :**

Un permis provisoire N° 20232 de détention du chien susvisé est accordé à Madame LUCILLE RAGOT.

Ce permis provisoire expirera à la date du premier anniversaire du chien ;

**Article 2 :**

A la date d'expiration du présent permis, Madame LUCILLE RAGOT devra solliciter du maire de Dijon un permis de détention dans les conditions établies par l'article L. 211-14 du code rural sur présentation des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur ;

**Article 3 :**

Le destinataire du présent arrêté dispose du délai de deux mois pour le contester devant le Tribunal administratif de Dijon, à compter de sa notification,

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Dijon, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

Le, **11 JUIL. 2023**

**Pour le Maire,  
La Première Adjointe,  
Déléguée à la Transition Ecologique,  
au Climat et à l'Environnement, à la  
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale**

  
**Nathalie ROENDERS**

Remis à l'intéressé le :

Signature :

